



codever

collectif de défense des loisirs verts

À

Mesdames les Députées, Messieurs les
Députés

Envoi par courriel

Sens, le 28 mars 2024

**Objet : contribution aux débats sur la
dépenalisation de l'accès à la nature (PPL n°1835)**

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Le CODEVER (Collectif de Défense des Loisirs Verts) est une association loi 1901, créée en 1987, défendant la liberté de circuler des pratiquants de tout type de randonnée sur le territoire français.

Notre association rassemble plus de 3000 adhérents dans toute la France (des particuliers, des associations, et des entreprises), usagers de la nature de toute sorte : marcheurs, vététistes, quadeurs, cavaliers, motards, conducteurs de 4x4...

L'association CODEVER poursuit divers buts ayant trait à la liberté de circuler dans les espaces naturels, à la pratique des sports de nature et à la sauvegarde des chemins ruraux.

Le CODEVER est d'ailleurs l'inventeur en 1994 des « [Journées des chemins](#) », opération consistant en des chantiers de réouverture et d'entretien des chemins ruraux. La 30^e édition a vu se dérouler du 2 au 17 mars 2024 environ 60 chantiers rassemblant près de 1000 bénévoles dont l'action a permis la réouverture ou l'entretien de plus de 160 kilomètres de chemins ruraux.

Forts de cette expérience, nous aimerions vous faire connaître notre point de vue sur la proposition de loi portant dépenalisation de l'accès à la nature (n° 1835) déposée par Mme Lisa Belluco.

Jusqu'à la promulgation de la Loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, un piéton s'aventurant sur une prairie ou dans un sous-bois ne pouvait pas être sanctionné pénalement. Le propriétaire pouvait seulement le poursuivre au civil en cas de dégradations.

Les cavaliers et les vététistes se trouvaient dans le même cas, sauf en forêt où le Code forestier sanctionne déjà la circulation hors des routes et chemins et la circulation sur des chemins interdits (article R163-6).

Quant aux conducteurs de véhicule à moteur, leur circulation en hors-piste est sanctionnée en tout lieu depuis 1991 (article R362-2 du Code de l'environnement).

La Loi n° 2023-54 impose aux propriétaires forestiers de remplacer d'ici à 2027 les grillages par des barrières naturelles de hauteur réglementée. Le CODEVER s'est réjoui à l'époque de la disparition programmée de ces milliers de kilomètres de grillage qui enlaidissent les forêts, entravant la libre circulation de la faune sauvage comme celle des pompiers.

Toutefois, nous savions bien que la création d'une contravention de 4^e classe sanctionnant la pénétration non autorisée dans une propriété, « dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement » (amende forfaitaire de 135 €) représentait en fait la contrepartie négociée par les propriétaires et les chasseurs.

Il est vrai que la fréquentation de la nature a augmenté depuis le Covid, et que certains de nos concitoyens peuvent se montrer bien peu respectueux de la propriété privée et de la nature, par exemple en dégradant des lieux ou en laissant leurs déchets sur place. Nos adhérents nous le rapportent régulièrement.

Nous soupçonnons néanmoins que cette contrepartie représente aussi un « retour de manivelle » suite à la multiplication des actions anti-chasse ces dernières années (sabotage d'installations, perturbations volontaires des battues...). Ce que nous pouvons aussi comprendre.

Il résulte de tout ceci que, malgré le manque de moyens réels pour contrôler et sanctionner des actes déjà interdits par la Loi (dépôt de déchets, dégradations de biens...), le législateur a tout de même choisi de créer une nouvelle infraction.

Il va sans dire que cette nouvelle réglementation n'est pas vraiment plus applicable que les précédentes... sauf par les propriétaires de grands domaines privés qui n'ont qu'à installer des panneaux d'interdiction et des barrières.

Ainsi va la vie dans notre pays : on empile des restrictions à tout va, chaque nouvelle restriction devant permettre de résoudre un problème que la précédente promettait déjà de résoudre. Et les libertés essentielles se réduisent comme peau de chagrin.

C'est ainsi que pour avoir voulu améliorer la circulation de la faune sauvage, ce qui est louable, on obtient finalement la restriction de la circulation des humains.

Sur le fond, nous ne pouvons donc que soutenir la suppression de l'article 226-4-3 du Code pénal.

Pour autant, cette suppression ne changera rien au droit de se clore dont disposent les propriétaires. Tout au plus, elle évitera la distribution de quelques amendes forfaitaires.

Pour enrayer le processus de fermeture au public des propriétés privées qui est à l'œuvre, il faudrait mener un travail de fond pour apaiser les relations entre les propriétaires et les usagers de la nature, entre les usagers de la nature entre eux, et enfin entre les défenseurs de l'environnement et les usagers de la nature... C'est ce qu'essaie de faire notre association sur le terrain depuis des années. Malheureusement ce travail crucial n'est pas réellement engagé ou suivi par les pouvoirs publics, et le Ministère de l'Ecologie reste sourd aux requêtes que nous formulons en ce sens.

Lors de l'examen de la première mouture de la « PPL engrillagement », nombre de parlementaires se sont offusqués, à juste titre, que des promeneurs puissent se trouver verbalisés sans que l'interdiction ne soit matérialisée sur le terrain. Mais il faut savoir que les vététistes, les cavaliers, les randonneurs motorisés peuvent depuis longtemps se voir verbalisés pour avoir circulé sur un chemin dépourvu d'une interdiction matérialisée, simplement parce que les agents assermentés considèrent que le chemin ne présente pas toutes les caractéristiques d'une voie ouverte à la circulation publique. Et pourtant, c'est bien un chemin...

Il faudrait par conséquent aller plus loin en dépénalisant l'utilisation de tous les chemins dépourvus d'une interdiction explicite. Pour plus d'explications, je vous invite à découvrir la première proposition de notre programme visant à développer les sports de nature ([lien](#)).

Cela étant posé, le Codever respecte la propriété privée. Notre association n'a jamais revendiqué le droit de circuler n'importe où n'importe comment.

Alors, comment concilier liberté de circuler et respect de la propriété privée ?

Nous suggérons la mise sur pied d'un vaste programme national de création de chemins ruraux.

Pour mémoire, les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, et ils sont affectés à l'usage du public. Le maintien de cette ouverture au public ne dépend pas de la tolérance d'un propriétaire privé. Les communes n'ont pas obligation de les entretenir.

On devrait d'ailleurs plutôt parler de « récréation », car si ces grands domaines privés ne sont pas sillonnés par des chemins ruraux, c'est bien souvent parce que les communes ont vendu ces chemins, quand elles ne se les sont pas fait voler sans réagir (nous incluons les forêts domaniales dans ce constat, l'Etat n'étant pas en reste). Il suffit de regarder les plans cadastraux en remontant jusqu'au cadastre napoléonien pour découvrir la diminution

drastique du réseau des chemins ruraux. Des milliers de kilomètres continuent d'ailleurs de disparaître chaque année (voir notre [dossier de presse](#)), alors qu'il faudrait au contraire en augmenter le linéaire pour répondre à l'accroissement du nombre de randonneurs de toute sorte.

Puisque la randonnée et les sports de nature sont d'intérêt général, tant pour la santé que pour l'éducation à la nature, alors, Mesdames et Messieurs les parlementaires, donnez les moyens aux communes pour :

- réhabiliter et entretenir les chemins ruraux,
- lutter contre l'accaparement des chemins ruraux par des riverains indécents,
- recréer des chemins ruraux pour traverser ces grands espaces privés.

Le Codever se tient à votre disposition pour évoquer ces sujets ainsi que tout projet d'amendement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour le Codever France,
Edyth Quincé, Présidente

